

Annual Repayment Limit

What is the Annual Repayment Limit?

The Annual Repayment Limit (ARL) may be generally summarized as the maximum amount that a municipality in Ontario can pay each year (without first going to the Local Planning Appeal Tribunal) in principal and interest payments for its long-term debt and other long-term financial commitments.

For most municipalities (not including Toronto) the ARL is set at 25 percent of their annual own-source revenues (such as property taxes, user fees and investment income), less their annual existing long-term debt service costs and payments for other long-term financial obligations. Municipalities may only exceed their ARL with the prior approval of the Local Planning Appeal Tribunal (LPAT).

For more information about the ARL, please see O. Reg. 403/02 (Debt and Financial Obligation Limits) on <https://www.ontario.ca/laws/regulation/020403>.

Role of the Ministry of Municipal Affairs and Housing

The Ministry of Municipal Affairs and Housing issues an updated ARL statement to municipalities once a year. The ARL statement is typically sent to each municipality at the beginning of the calendar year and reflects the most recent financial information submitted by the municipality in its Financial Information Return (FIR), available on <https://efis.fma.csc.gov.on.ca/fir/Welcome.htm>.

How Does the Ministry Calculate the ARL? *

The calculation of the ARL involves a number of steps. The ministry first determines the municipality's annual own-source revenue from sources such as property taxes, user fees and investment income. The ministry then calculates the amount that is 25 percent of the municipality's annual own-source revenue. Finally, the ministry subtracts the municipality's annual existing debt service costs and payments for other long-term financial obligations from the 25 percent figure to arrive at the ARL.

The ministry calculates 25 percent of the municipality's annual own-source revenue:

$$\text{Municipal Own-Source Revenue (e.g. Property Tax, User Fees)} \times 25 \% = \text{25 % of Own-Source Revenue}$$

The ministry subtracts municipal debt and other financial obligations to determine the ARL:

$$\text{25 % of Own-Source Revenue} - \text{Annual Payments for Existing Debt and Other Financial Obligations (Principal + Interest)} = \text{Annual Repayment Limit}$$

For details on specific municipalities, please see <https://efis.fma.csc.gov.on.ca/fir/ViewARL.htm>

**For illustrative purposes only*

Role of Municipalities

Municipalities in Ontario are responsible for ensuring that they do not exceed their ARL. When a municipality proposes long-term borrowing (or other long-term financial obligation), the municipal treasurer is responsible for updating the limit provided by the ministry. The treasurer must determine if there is capacity within the municipality's ARL to undertake the planned borrowing.

Local Planning Appeal Tribunal (LPAT)

Applications and appeals in relation to a range of matters are brought before the LPAT (formerly known as the Ontario Municipal Board). In cases where municipalities intend to borrow or commit to amounts above their updated ARL, they must first seek the approval of the LPAT. Learn more at <http://elto.gov.on.ca/tribunals/lpat>.

Questions financières municipales

Plafond de remboursement annuel

Qu'est-ce que le plafond de remboursement annuel?

On définit généralement le plafond de remboursement annuel comme étant le montant maximal de capital et d'intérêts qu'une municipalité de l'Ontario peut payer (sans avoir d'abord à faire appel au Tribunal d'appel de l'aménagement local) pour ses dettes à long terme et autres obligations financières à long terme.

Pour la plupart des municipalités (mis à part Toronto), le plafond de remboursement annuel correspond à 25 pour cent de leurs revenus autonomes annuels (comme l'impôt foncier, les frais d'utilisation et le revenu de placement), moins leurs frais de service de la dette annuels à long terme actuels et leurs paiements d'obligations financières à long terme. Les municipalités peuvent dépasser le plafond de remboursement annuel seulement lorsqu'elles obtiennent une autorisation préalable du Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL).

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du plafond de remboursement annuel, veuillez consulter le Règlement de l'Ontario 403/02 sur la limite de la dette et des obligations financières (Debt and Financial Obligation Limits) sur le site
<https://www.ontario.ca/laws/regulation/020403>.

Rôle du ministère des Affaires municipales et du Logement

Le ministère des Affaires municipales et du Logement transmet chaque année aux municipalités une version mise à jour de l'état du plafond de remboursement annuel. Habituellement, le ministère le transmet à chaque municipalité au début de l'année civile. Ce document reflète l'information financière la plus récente ayant été soumise par la municipalité dans son Rapport d'information financière (RIF), accessible sur le site
<http://oraweb.mah.gov.on.ca/fir/welcome.htm>.

De quelle façon le ministère calcule-t-il le plafond de remboursement annuel? *

Le calcul du plafond de remboursement annuel comprend un certain nombre d'étapes. D'abord, le ministère détermine les revenus autonomes annuels de la municipalité obtenus par l'impôt foncier, les frais d'utilisation et le revenu de placement. Ensuite, le ministère calcule le montant correspondant à 25 pour cent des revenus autonomes annuels de la municipalité. Enfin, le ministère soustrait de ce montant correspondant à 25 pour cent des frais de service de la dette annuels à long terme existants et les paiements d'obligations financières à long terme de la municipalité pour obtenir le plafond de remboursement annuel.

Le ministère calcule le montant correspondant à 25 pour cent des revenus autonomes annuels de la municipalité :

$$\text{Revenus autonomes municipaux} \times 25 \% = 25 \% \text{ des revenus autonomes}$$

Le ministère soustrait le montant correspondant à la dette municipale et aux autres obligations financières afin de déterminer le plafond de remboursement annuel :

$$25 \% \text{ des revenus autonomes} - \text{Paiements annuels des dettes actuels et d'autres obligations financières (Capital + Intérêts)} = \text{Plafond de remboursement annuel}$$

Pour obtenir des renseignements sur des municipalités en particulier, veuillez consulter le site <https://efis.fma.csc.gov.on.ca/fir/ViewARL.htm>.

* À titre indicatif seulement.

Rôle des municipalités

Les municipalités de l'Ontario doivent s'assurer de ne pas dépasser le plafond de remboursement annuel. Lorsqu'une municipalité propose un emprunt à long terme (ou toute autre obligation financière à long terme), le trésorier municipal doit mettre à jour le plafond maximal fourni par le ministère. Le trésorier municipal doit déterminer si le plafond de remboursement annuel de la municipalité permet d'aller de l'avant avec l'emprunt prévu.

Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL)

Les demandes et les appels concernant différentes affaires sont portés devant le TAAL (anciennement la Commission des affaires municipales de l'Ontario). Lorsque des municipalités ont l'intention d'emprunter ou d'engager des montants supérieurs à celui prévu par leur plafond de remboursement annuel, elles doivent d'abord demander l'approbation du TAAL. Apprenez-en davantage à l'adresse <http://elto.gov.on.ca/tribunals/lpat/about-lpat/?lang=fr>.